

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

BIGAMIE. — TENTATIVE. — COMPÉTENCE.

La tentative de bigamie constitue-t-elle un crime puni par la loi pénale?

Spécialement, dans le cas où l'accusé se proposait d'épouser une étrangère en pays étranger?

Les faits de cette cause sont suffisamment développés dans le réquisitoire dont voici le texte :

« Vu l'ordonnance rendue le 29 février 1836 par la chambre du conseil du Tribunal de première instance séant à Dunkerque;

« Vu l'information et toutes les pièces de la procédure, desquelles il résulte ce qui suit :

« En fait, Viellard (Jean-Baptiste), âgé de 41 ans, batelier, né à Watten, domicilié à Hondschoste, commune du département du Nord, se présente dans le courant du mois de décembre dernier devant l'officier de l'état civil de la commune d'Hondschoste, pour demander qu'on publie la promesse de son futur mariage avec Kindget (Anne-Thérèse), âgée de 27 ans, domestique, née à Leylile (Belgique), domiciliée à Ghynérinokone (Belgique). Il déclara qu'il était célibataire, et que son mariage devait se célébrer à Furnes (Belgique). La publication eut lieu. Cependant on eut bientôt le soupçon que Viellard avait été marié; on l'interpella sur ce point, il soutint qu'il n'en était rien, et lorsqu'on eut découvert un acte de publication dressé à la mairie d'Hondschoste en 1822, pour arriver au mariage projeté entre lui et Deryckère (Eugénie-Xavière), domiciliée à Bruges (Belgique), il assura que ce mariage n'avait jamais été célébré, et pour le prouver, il alla chercher à Bruges et rapporta à la mairie d'Hondschoste un certificat insignifiant qui fut loin de convaincre l'officier de l'état civil. Ce dernier prit alors le parti d'écrire au bourgmestre de Bruges, qui lui envoya une expédition de l'acte de mariage contracté en 1822 entre Viellard et Deryckère (Eugénie-Xavière), et lui apprit que cette dernière était encore vivante et qu'elle habitait Bruges avec un enfant issu de son union avec Viellard. Celui-ci s'étant de nouveau présenté à la mairie pour obtenir le certificat constatant que les publications avaient été faites, il fut arrêté et une information s'ouvrit à sa charge. Confronté avec la nommée Deryckère, il fut forcé de convenir qu'il était marié, mais il prétendit qu'il croyait sa femme décédée d'après l'avis que lui en avait donné un inconnu. Les choses en cet état, le procureur du Roi près le Tribunal de Dunkerque requit, et la chambre du conseil ordonna la mise en prévention de Viellard du chef de tentative de bigamie, crime prévu par les articles 2 et 340 du Code pénal.

« En droit, Deux questions se présentent à résoudre :

1° Les faits établis à la charge de Viellard suffisent-ils pour constituer légalement une tentative du crime de bigamie ?

2° Dans le cas de l'affirmative, cette tentative serait-elle punissable ?

Sur la première question, on peut soutenir avec avantage, dans l'intérêt de Viellard, qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait commencement d'exécution du crime de bigamie, d'avoir fait publier la promesse de son second mariage, et d'avoir produit un certificat tendant à prouver qu'il est célibataire, puisqu'il y a encore loin de là à la célébration du mariage, et que Viellard pouvait, par des circonstances dépendantes de sa volonté, ne jamais tenter de faire dresser l'acte de cette seconde union.

Sur la seconde question, il est évident que la tentative d'un fait n'est punissable qu'autant que ce fait lui-même, s'il était consommé, donnerait nécessairement lieu à l'application d'une peine. Or, quelle était l'intention de Viellard? d'aller se marier à Furnes (Belgique) avec une fille née et domiciliée en Belgique, par conséquent d'épouser une étrangère en pays étranger. A côté du fait ainsi posé, et en le supposant accompli, viennent se placer les termes de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle qui ne soumet à la juridiction de nos Tribunaux les crimes commis par des Français hors du territoire du royaume que lorsqu'ils ont porté préjudice à des Français. Il est vrai que la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 février 1819, rendu contre l'ex-général Sarrazin, a posé en principe que l'étrangère qui se marie avec un Français en pays étranger devient Française en même temps qu'épouse, et qu'elle est par suite recevable à intenter une action criminelle devant les Tribunaux français.

Mais on sent que ce principe ne peut être invoqué que lorsque le mariage a été célébré, et qu'il ne saurait recevoir d'application au cas de tentative, puisqu'alors la femme n'a point cessé d'être étrangère. Ce n'est pas tout, l'art. 7 précité subordonne la compétence des Tribunaux français à deux autres conditions : il faut que le crime n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger et que le Français offensé rende plainte en France contre l'auteur du crime. Or, dans l'espèce, comment pourrait-on assurer que la nommée Kindget, si Viellard l'avait épousée à Furnes, ne l'aurait pas fait poursuivre et juger par les Tribunaux belges après avoir découvert qu'il s'était déjà marié en Belgique et qu'il avait encore sa première femme vivante en Belgique. Comment pourrait-on présumer qu'elle serait venue de préférence porter plainte en France contre Viellard et fonder sur cette seule présomption la compétence des Tribunaux français. Il faut donc dire que les faits établis à la charge de Viellard, quoi qu'ils annoncent une intention immorale et perverse, ne réunissent pas les caractères de criminalité nécessaires pour que nos lois pénales puissent les atteindre;

En conséquence, vu les articles 2 et 340 du Code pénal, 7 et 229 du Code d'instruction criminelle;

Nous requérons que la Cour déclare qu'il n'y a point lieu à accusation contre Viellard, qu'elle annule l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par le Tribunal de Dunkerque, et qu'elle ordonne que ledit Viellard sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Fait au parquet de Douai.

Signé C. HIBON, Premier avocat-général.

La Cour, adoptant les motifs exprimés au réquisitoire qui précède, dit qu'il n'y a point lieu à accusation contre Viellard; annule l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par le Tribunal de Dunkerque, et ordonne que ledit Viellard sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

N. B. Un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juillet 1826, a jugé que la tentative de bigamie devait être punie comme le crime même. (Voy. Dalloz, v. 26, p. 432.)

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Faton de Favernay.

GRAVE QUESTION DE COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

L'entrepreneur de voitures publiques, qui se prétend lésé par une baisse frauduleuse opérée sur les prix et tarifs des entrepreneurs ses concurrents, peut-il poursuivre en réparation, devant les Tribunaux correctionnels, les auteurs de la baisse? (Rés. aff.)

Cette question, diversement intéressante pour les entreprises et les voyageurs, vient d'être résolue contre les puissantes associations des messageries royales et des messageries générales Lafitte, Caillard, en faveur du sieur Guérin, entrepreneur des messageries Picardes. Poursuivi par ses redoutables concurrents, sur toutes les routes qu'il exploite, forcé ou de leur laisser le champ libre, ou de réduire, comme eux le prix des places à un taux minime, l'entrepreneur picard a tenté d'engager, sur un autre terrain, une lutte moins inégale. Dans ce but, il n'a rien imaginé de mieux que de poursuivre correctionnellement ses rivaux en leur imputant le délit de coalition et de manœuvres frauduleuses prévu par l'art. 419 du Code pénal. Sur ce, double déclinaoire ratione loci et materiae, opposé par les prévenus, mais rejeté définitivement par l'arrêt suivant rendu sur la plaidoirie de M. Girard fils pour le sieur Guérin, et contrairement à celles de M. Crémieux (de Paris) et Deberly, pour les messageries royales et Lafitte :

« Attendu que des dispositions du Code de commerce, il résulte que l'expression générique marchandise, comprend tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

« Que l'art. 632 dudit Code répute actes de commerce, les entreprises de transport par terre et par eau;

« Que dès lors le transport soit des hommes, soit des marchandises, fait l'objet de ces entreprises et constitue une marchandise; que c'est en ce sens que doit être entendu le mot marchandise employé dans l'art. 419 du Code pénal;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont articulés par Guérin, dans sa citation, constitueraient, s'ils étaient prouvés, le délit prévu par ledit article;

« La Cour déclare le Tribunal correctionnel compétemment saisi. »

N. B. Il y a pourvoi contre cet arrêt.

Un propriétaire de bois dont le garde particulier a rédigé un procès-verbal mensonger, est-il passible de dommages-intérêts envers celui qu'il a fait poursuivre correctionnellement pour délit de chasse sur la foi d'un tel procès-verbal? (Non.)

Le garde chasse du bois de Grivennes appartenant au marquis Delampré ayant dressé un procès-verbal aux termes duquel les Srs Picard, Benel et Bonnay auraient été surpris par lui furetant dans la propriété de son maître, ce dernier avait fait citer les prétendus délinquants devant le Tribunal correctionnel de Montdidier; mais une triple et fort extraordinaire méprise avait été commise par le garde, car les prévenus établirent clairement qu'ils étaient occupés à leurs travaux dans des communes différentes au jour et à l'heure du délit qui leur était imputé; aussi, à l'audience, les rôles changèrent, et demandèrent-ils contre le poursuivant des dommages-intérêts que le Tribunal accorda et fixa à 10 francs pour chacun des prévenus.

Le marquis Delampré a interjeté appel de ce jugement et a décliné, par l'organe de M. Creton, son avocat, la responsabilité invoquée contre lui.

M. Deberly, pour les intimés, s'est fondé sur les dispositions des art. 1382 et 1384 du Code civil, qu'il soutenait applicables à la cause, pour faire confirmer le jugement.

Mais la Cour :

« Considérant qu'il n'était point établi qu'il y eût soit dans la constatation du délit soit dans la poursuite, mauvaise foi ou témérité; et que dès lors le marquis Delampré n'était ni personnellement, ni comme civilement responsable des faits de son garde, passible de dommages-intérêts; a réformé la disposition du jugement qui prononçait cette condamnation. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 22 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

L'affluence est aussi considérable que les jours précédents.

L'audience est ouverte à 10 heures.

M. l'avocat-général prend la parole en ces termes :

« MM. les jurés, le premier caractère de notre ministère, c'est le calme; l'impartialité est un devoir sacré quand il s'agit d'intérêts graves; la conscience nous en fait une loi impérieuse; ainsi, nous ne renouvelerons pas ces émotions profondes que le talent et les convictions des avocats ont produites sur vous; une considération plus haute, plus solennelle nous en détourne. Quand nous prenons la parole, nous connaissons toute notre position, car il ne s'agit pas d'intérêts privés; non; nous remplissons notre ministère au nom de la société, de cette société qui vous demande à vous, MM. un serment d'impartialité. Ce caractère que vous portez ici, sur vos sièges, nous cherchons à le conserver, c'est la vérité et la justice que nous venons vous faire entendre au nom de la société qui nous a chargés de la représenter.

« Une première considération nous frappe dans cette cause si surchargée de faits, et à laquelle vous avez apporté une attention si religieuse, tant il est vrai que le sentiment du devoir peut multiplier les forces; cette considération, c'est qu'après quinze jours d'audience, nous avons obtenu deux points lumineux que rien ne peut éteindre, une cause si abondante en détails se trouve maintenant réduite à deux questions, à deux faits matériels que le sens et l'esprit peuvent décider sans peine.

« Le billet est-il faux? Les testaments sont-ils faux? »

« Il faut le dire, si les preuves morales et matérielles ne s'étaient pas accumulées, nous serions les premiers à hésiter, mais nous n'avons pu conserver le moindre doute, même après les éloquentes discours des défenseurs qui n'ont pu ébranler aucun des griefs de l'accusation. Il s'agit donc de convaincre les accusés du faux du billet, et la dame de Wailly

de complicité; voilà le premier point. Le second consiste à prouver que les testaments sont faux, et nous y arriverons avec le même degré de conviction, la même masse de faits. Imaginez que ce billet nous vient pour la première fois, renouvelons nos impressions s'il est possible, qu'éprouvez-vous? Ah! je vois d'ici un sourire, un sourire d'incrédulité et de pitié effleurer vos lèvres, mais de plus je devine votre indignation. Voilà ce que vous avez senti, voilà l'impression dans laquelle vous ont laissés les débats; ils vous ont fait toucher le fond des choses, ils ont porté la lumière dans vos esprits, ils vous ont remis dans la position de ne plus hésiter. Oh! je le dis, c'est là un grand bonheur, un bonheur immense dans ce procès, c'est que rien n'ait pu briser cette conviction du faux qui a dès l'abord entaché le billet et les testaments.

« Maintenant un coup d'œil sur l'origine et la source de cette affaire :

« M. Séguin est mort laissant une fortune énorme, on l'a cru du moins. Son état de vie, l'éloignement de sa famille, tout a dû tenter les faussaires, et soulever autour lui les passions et les projets de la cupidité.

« Qui va les tenter et les réaliser? La dame de Wailly, nièce par alliance, avait accès auprès de M. Séguin; elle a dû la première succomber à la tentation du crime, et quoique les preuves ne soient pas encore sorties de vos bouches, cette accusation plane sur vous, Clémence de Wailly; c'est vous qui avez compris le parti à tirer de cette facilité d'aborder votre oncle; qui, par votre caractère cupide et votre avidité de fortune, avez rêvé et poussé à bout cet odieux projet; mais elle ne le pouvait seule; alors, et en dehors de la maison Séguin, elle rencontre deux étrangers; l'un, tranquille, avec les dehors de la timidité; l'autre plein d'une audace imperturbable : ce seront Lourtet et Horner. Voilà comment le plan a été dressé, voilà comment paraît d'abord le billet; vous savez comment ce billet a été repoussé. Les héritiers n'en ont pas été émus; il suffisait en effet d'y jeter les yeux pour en voir la fausseté. Puis les testaments sont ensuite arrivés. »

« Ici, M. l'avocat-général s'attache à prouver que le billet est sans cause autant pour Lourtet que pour Horner.

« Il est vrai, dit M. l'avocat-général, que l'accusé a eu le bonheur d'inspirer une conviction à son défenseur; mais quelque sévère que soit la mission de l'avocat, quelles que doivent être sa prudence et sa circonspection, nous comprenons qu'un habile coupable peut exercer un puissant prestige sur son défenseur, par là même qu'il le choisit pour son appui. Certes, nous ne croirons pas qu'un avocat s'abuse sur sa conscience, mais il peut se laisser entraîner par l'excès de son zèle. C'est sans doute ce qui est arrivé à celui de Horner; mais enfin Lourtet prétendant que son second système est vrai, est aussi incroyable que lorsqu'il présente le premier.

« Et d'abord, nous ne pouvons croire que M. Séguin ait pu accepter ce procédé du blanchiment du papier, car il y a dans ce procédé quelque chose de vraiment honteux et d'immoral.

« Ce secret doit, en effet, faire trembler la société tout entière. »

« M. l'avocat-général discute la question de savoir s'il est possible que le voyage de Lourtet ait eu pour but d'exploiter son procédé au nom de Séguin. Il cherche à démontrer que rien ne prouve d'abord que M. Séguin exploitât un secret chimique. Aucun bruit n'en avait circulé dans le public, il n'en avait pas parlé à son ami Goujon.

« M. l'avocat-général pose en principe, que lorsque les accusés invoquent des faits à l'appui de leur défense, c'est à eux à prouver la vérité de ces faits et non à l'accusation à en prouver la fausseté. Lourtet prouve-t-il qu'il a réellement fait le voyage? Non.

« Appliquant cette thèse au voyage de Lourtet, il somme son défenseur d'en prouver tous les détails, et à défaut de cette preuve, M. l'avocat-général, résumant sa discussion, conclut que Lourtet n'a jamais vendu de secret à M. Séguin, et ne lui a jamais souscrit un billet d'une si énorme valeur.

« M. l'avocat-général s'arrête pour se reposer pendant quelques instans; à peine a-t-il cessé de parler que des applaudissemens nombreux partent de la partie de la salle où sont assis les parens et les amis de la famille Séguin, tandis que quelques sifflets se font entendre du côté opposé. Au même instant éclate dans toute la salle une rumeur violente que la parole de M. le président parvient difficilement à calmer.

« M. l'avocat-général, se levant avec vivacité : Pardonnez-moi, M. le président, si je prends la parole sans vous la demander; mais ces applaudissemens m'étant personnels, je me vois dans la nécessité d'y répondre comme je le dois. Eh bien! je déclare que je réproouve de toutes mes forces et de tout le cri de ma conscience tout signe d'approbation ou de mécontentement. Je suis désolé, vraiment désolé de voir cette enceinte transformée en une salle de spectacle : les passions s'y agitent avec la même liberté, la même absence de tout respect. Je le déclare, si ce scandale se renouvelle, je requerrai sur-le-champ l'évacuation de la salle. (Murmure général d'approbation.)

« M. le président : Messieurs, il est vrai que ce qui se passe ici depuis deux jours est honteux et humiliant. Ni respect pour la justice, ni respect pour l'humanité, ni instinct des plus simples convenances, je n'ai rien trouvé ici d'un auditoire français. Eh bien! au premier signe d'émotion, au premier mouvement, je fais impitoyablement évacuer l'enceinte. C'est pour moi plus qu'un devoir : c'est un besoin d'honneur.

« Ces paroles sont impuissantes pour rétablir le calme. Le tumulte continue avec autant et peut-être plus de violence.

« M. Dupin : C'est infâme! les amis et les parens Séguin ont été convoqués ici par circulaire.

« M. Léon de Wailly (placé au banc des défenseurs) : Oui, on est même venu m'en demander pardon chez moi.

« Un spectateur prononce quelques mots que le tumulte nous empêche d'entendre. Le désordre augmente, des menaces sont échangées, des cris à la porte! s'élèvent de toute part; enfin l'intervention de la force armée, qui se dispose à faire évacuer la salle, produit un effet salutaire. Peu à peu le bruit cesse et la rumeur se calme.

« M. l'avocat-général reprend la parole. Ce magistrat fait ressortir l'irrégularité de l'envoi du billet, et établit qu'il a été construit avec un papier passé par M. Séguin. Il entre, à ce sujet, dans des détails nombreux qui opposent aux démonstrations contraires des défenseurs.

« Il tire son principal argument des corrections que les faussaires auraient fait subir au mot primitif laissera en passera. Il est impossible, dit l'orateur, de lire au travers du papier, autre chose que laissera. »

« S'attachant ensuite au mot Horner, il prouve que du mot passer on a conservé les deux dernières lettres qui se rapportaient exactement au nom de l'accusé. Les surcharges ont eu lieu en outre sur les pre-

mières lettres de ce mot *passer*, c'est là que les altérations chimiques ont été employées. Si cette conviction peut entrer dans l'esprit des jurés, point de doute qu'ils jugent le billet entièrement faux et qu'ils condamnent. Arrivant à démontrer que le mot *entrer* qui était primitivement sur le papier du billet, a été altéré de la même manière, M. l'avocat-général signale les mêmes surcharges, la même présence des acides altérans. Le mot et *Compagnie* ne saurait s'expliquer par la version de l'accusé, que M. Séguin a pu le croire en société avec un menuisier chez lequel il le savait en relation. Que signifient maintenant ces mots : *remettra le présent* ? Peut-on supposer que malgré ses bizarreries, M. Séguin aurait fait un endos semblable ! Ces mots ne sont-ils pas plutôt ceux-même du *laissez-passer*, auxquels ils se rapportent parfaitement. Mais, on dit : « Les faussaires que vous supposez si habiles n'auraient pas laissé un endos si irrégulier. Ils pouvaient blanchir tout le papier et ne laisser que la signature de Séguin. » Eh ! que nous importe que les faussaires n'aient pas cette fois employé toute leur habileté, cette objection est sans force contre les preuves matérielles.

« Maintenant est-il supposable que Horner pour prix d'un pareil secret ait accepté un pareil billet ? qu'a répondu Horner à cette objection ? il a dit qu'il était à la disposition de M. Séguin. Et comment cela à la disposition de M. Séguin ? Pourquoi, s'il vous plaît ? n'étez-vous pas maître de votre secret ? ne pouvez-vous pas discuter la valeur de cet endos qui en définitive annulait le billet ? Vous ne pouvez dire que vous étiez ignorant des formes commerciales, car vous avez fait deux fois faillite, et cela, Dieu merci ! suffit pour apprendre ce que c'est qu'un billet à ordre.

« N'oubliez pas, Messieurs, ce que j'ai prouvé d'abord, car cela est radical, n'oubliez pas qu'il n'y a pas de secret, pas de procédé, cela est certain. En pareille matière nous ne nous posons pas comme juge des experts, et comme expert nous-même, comme on l'a fait ailleurs (M^e Dupont sourit.) Nous prenons la décision des hommes de la science les plus renommés.

« Ainsi 1^o Horner n'a pu créer une valeur semblable à M. Séguin ; 2^o Horner n'avait pas de secret à vendre ; 3^o Horner n'a pas eu de relations avec M. Séguin ; 4^o Le billet est faux matériellement ; 5^o Horner ne devait pas et ne pouvait pas accepter un pareil billet. Voilà le résumé de cette discussion ; et en vérité après cet amoncellement des preuves je ne veux point faire à des hommes tels que vous, l'injure de penser qu'ils puissent croire à la validité d'un pareil billet. »

Arrivant à la discussion des lettres produites par Lourtet, M. l'avocat-général en cite une, celle où M. Séguin lui déclare avoir appris avec peine qu'il n'a pas réussi dans son voyage. Cette lettre est de 1833, tandis que la prétendue vente du secret aurait eu lieu en 1831, et le voyage de Lourtet presque immédiatement après cette vente ; Lourtet n'est demeuré que trois mois en voyage ; ainsi ce ne serait que deux ans après que M. Séguin aurait écrit une lettre semblable quand il avait à l'exploitation de ce secret un intérêt immense, est-ce supposable ? en vérité vous insultez à notre bonne foi, à notre crédulité.

« Mais on a parlé de Pelletier comme l'écrivain des lettres, de Pelletier, secrétaire de M. Séguin. Mais où est donc ce Pelletier ? où se cache-t-il ? Pourquoi ne pas venir soutenir son œuvre en justice ? Laissez ce Pelletier jouer un mauvais rôle dans l'ombre !... »

« Une dernière preuve, la preuve chimique couronne toutes celles que nous avons déduites des faits. Les experts, M. Chevallier en tête, ont déclaré que le papier de ces lettres avait subi de nombreuses altérations. Vous avez entendu l'objection scientifique du défenseur de Horner. Voyons donc à quoi répondait cette objection. »

Ici, M. Plougoum lit les conclusions écrites de l'expertise.

« Vous voyez, continue M. l'avocat-général, l'expertise est décisive et non équivoque. Elle donne comme certaine l'altération, et indique la possibilité d'en trouver les moyens dans les ouvrages imprimés. Est-ce que M. Chevallier n'a pas été à l'audience pour entendre vos objections ? Pourquoi ne les avez-vous faites ? Pourquoi votre silence ? Il ne fallait pas attendre la fin des débats. Ce n'est pas en l'absence de l'expert que vous deviez parler ; ou au moins il fallait invoquer l'avis de quelque autre expert, le faire venir, ou produire enfin quelque attestation importante. Vous n'avez rien fait, et quelque habile que vous puissiez être à défendre une cause, vous êtes impuissant à combattre seul un homme spécial, comme M. Chevallier. Quand l'expert déclare que le papier est un *laissez-passer* de M. Séguin, que la tranche de gauche a été coupée, qu'elle en porte des preuves, vous pourriez hésiter un instant ? ce n'est pas supposable. Tout vient donc à l'appui de l'accusation, tout au-delà même du nécessaire. Nous sommes presque embarrassés dans le choix. Maintenant la même expérience de M. Chevallier s'applique aux lettres invoquées par Lourtet.

« En présence de pareilles preuves, l'accusation nous paraît irrévocablement établie. »

M. l'avocat-général établit ensuite, d'après la définition de la loi, que le billet remplit toutes les conditions du faux telles que le Code les énumère.

« Maintenant, dit ce magistrat, venons à M^{me} de Wailly. (Mouvement d'attention.) Tout le sort de M^{me} de Wailly repose sur la question de savoir si elle a coopéré sciemment à la confection du billet ; ce n'est pas une complicité matérielle que nous voulons prouver, mais une participation morale qui a la même valeur aux yeux de la loi. Si les faits permettaient de supposer que M^{me} de Wailly a été dominée par Horner, si nous pouvions tout excuser par l'extrême légèreté de son caractère, et ne pas trouver en elle une complicité intéressée, oh ! alors nous aurions de l'indulgence, indulgence qui serait douce pour nous ! Mais nous ne le pouvons pas, car nous l'avons vue, ouvrière ardente du faux, multiplier les démarches pour le succès du billet. Je veux parler du mensonge de la contre-lettre, mensonge si grave et que l'on a voulu excuser. Écoutez M^{me} de Wailly dans son premier interrogatoire ; elle y déclare avoir été chez M. Séguin à deux heures, et avoir vu Horner qui reçut un billet de son oncle en sa présence ; c'est l'interrogatoire du 16 juin 1835.

« Vous savez d'avance que tout cela est faux. S'il ne s'agissait ici que d'une inconscience de femme, nous entrions dans le sens de votre justice indulgente ; mais cette date est fatale ! Tout ce qui peut persuader à la justice qu'Horner est innocent, elle le dit, elle l'appuie. Au mois de novembre 1835, interrogée de nouveau, elle déclare persister dans sa première réponse ; elle demande seulement à revoir le billet pour vérifier si c'est le même que celui donné par M. Séguin. Alors elle se souvient que ce billet ne lui paraît pas en tout semblable à celui qu'elle a vu chez M. Séguin. Toutefois, elle persiste à dire qu'elle a vu Horner en recevoir un de son oncle.

« Plus tard, elle s'est entièrement rétractée. Est-ce là un mensonge léger ? l'intention de ce mensonge est-elle légère ? N'est-il pas prouvé par ses démarches qu'elle prenait à ce billet un intérêt immense ? ne surprenons-nous pas ici le secret, l'âme du crime ? Dans un troisième interrogatoire, elle cherche à se disculper du mensonge tout en l'avouant ; elle dit qu'elle pouvait le commettre innocemment, puisqu'elle avait entendu parler d'un billet par Horner et son oncle, le 27 janvier 1836. Dans un quatrième interrogatoire, on lui objecte que M. Séguin n'a pas vu Horner ; elle soutient encore le contraire. Si vous vous étiez arrêtée à ce premier mensonge, nous serions peut-être encore indulgent ; mais vous ne l'avez pas fait. Quoi ! c'est en février 1835 que vous dites qu'Horner est venu vous offrir la moitié du billet, et déjà vous aviez les testaments qui vous faisaient une si belle part dans la succession Séguin ! Quoi ! vous acceptiez encore la moitié de ce billet, et vous n'avez aucun doute !... »

« Quoi donc encore ! au mois de juin 1834, Horner a déjà le billet, et il ne vient pas vous dire qu'il y en a une portion pour vous, car il soutient que c'était là l'ordre de votre oncle. Quoi ! votre oncle même ne vous en a pas parlé ! Quoi ! Horner attend l'échéance du billet pour venir vous faire part de cette libéralité ! Mensonge sur mensonge ! Voilà donc la femme que l'on vous représente légère, étourdie, indiscrette, impressionnable, facile : la voilà, jugez-la, mais jugez-la comme elle le mérite, avec cette incroyable effronterie que recouvre un faux vernis d'étourderie innocente, de légèreté inoffensive.

« Mais en remplissant sévèrement votre devoir envers elle, MM. les jurés, car elle est coupable, coupable au-delà de toute idée humaine, cette femme qui cache l'infamie sous l'infamie, qui ment toujours devant les premiers juges, devant vous, Messieurs, devant ce Tribunal, devant son mari qui l'embrasse. (Mouvement.) »

« Je sens tout ce qu'il y a de douleur dans une condamnation pour

M^{me} de Wailly ; oui, je le sens, quand je songe que cette femme pouvait être heureuse dans sa famille. Honneur, aisance, illustration, elle y trouvait tout. Eh ! bien, au lieu de ne s'occuper que du bonheur de ce jeune homme son mari, sur lequel elle exerce encore je ne sais quelle prestigieuse influence, cette femme s'occupe de faux et de démarches pour faire réussir ce faux.

« Si c'était tout, Messieurs, si l'accusation s'arrêtait là... Mais quelle carrière nous avons encore à fournir ! Ah ! mon courage recule devant de nouvelles et de plus accablantes charges. Si elle se fût repentie après le faux de ce billet, peut-être notre sévérité se laisserait émouvoir. Mais non, nous allons la voir travailler seule à un crime, à un crime qui par son énormité efface presque le souvenir de l'autre.

« J'arrive aux testaments.

« Ici nous trouvons M^{me} de Wailly toute seule : l'objection qui se présente d'abord, c'est la production tardive des testaments. Mais avant d'examiner cette question, j'ai besoin d'en aborder une autre, celle de savoir si M. Séguin pouvait faire un testament. La défense a dû s'attacher avec la dernière énergie à soutenir la thèse contraire, pour prendre enfin une certaine attitude. M. Séguin, a dit Goujon, avait l'intention de disposer de sa fortune, mais en ce sens qu'il voulait la mobiliser pour donner de l'argent à qui bon lui semblerait. L'a-t-il fait ? Non. A-t-il substitué à cette première idée, celle d'un testament ? Non ; et d'abord voulait-il dépouiller ses enfants ? Son désir était de leur laisser une existence honnête. Il est vrai que M. Goujon a dit qu'il voulait frustrer ses enfants, mais ses explications ont prouvé qu'il ne voulait pas les déshériter, mais seulement leur ôter tout ce dont la loi lui permettait de disposer. Maintenant il est de notoriété publique que ce caractère si ferme de Séguin faiblissait devant l'idée de faire un testament. C'est M. de Wailly lui-même qui l'assure, et pour deux raisons, nous dit-il, c'est qu'il ne voulait pas donner et qu'il craignait la mort. Ainsi, vous le voyez, nous n'invoquons pas toujours le témoignage de Goujon. J'arrive à des raisons plus fortes ; et d'abord M. Séguin, cet esprit si net a-t-il pu s'illusionner si grossièrement sur l'état de sa fortune ? Non ; car il ne comptait plus, ou ne devait plus compter sur des créances si long-temps, si inutilement poursuivies.

« Voyons ce qui touche particulièrement à M^{me} de Wailly.

« C'est elle qui se présente avec deux testaments. Depuis le dépôt de ces testaments, rien ne peut l'ébranler dans son mensonge, dans son faux. Retournons donc, puisqu'il le faut, retournons aux preuves qui déjà ont été mises si fortement en lumière, aux preuves que M^{me} de Wailly a présentées elle-même, aux pièces fausses.

« Quand le doute se présente devant nous, Messieurs, nous ne cherchons pas à vous donner une certitude, ce n'est pas dans notre caractère ni dans notre conscience.

« Je vous dis d'abord : vous avez présenté vos testaments trop tard, il n'est pas possible d'admettre que les ayant eus dès le 6 janvier, vous ayez pu si vous les possédiez en retarder jusqu'au mois de mai le dépôt. Je sais la cause de ce retard, moi... oh ! c'est que vous les fabriquez ces testaments, et il vous fallait du temps pour un œuvre semblable, il en fallait au faussaire pour préparer ses calques.

« Les deux testaments eux-mêmes prouvent invinciblement par leur ressemblance minutieuse et générale que le calque est évident. Oh ! sans doute vous avez habilement imité l'écriture de Séguin. Eh bien ! c'est encore une preuve pour l'accusation, car cette imitation est la suite et la preuve du crime. On n'a pas imité d'une main faible et tremblante, on a voulu approcher le plus possible de la ressemblance, et pour cela il y avait un moyen décisif, le calque : vous l'avez employé.

M. l'avocat-général discute ensuite la valeur morale de l'excuse présentée par M^{me} de Wailly sur le retard du dépôt ; il prouve que M. Séguin n'avait nullement raison pour recommander à sa mère la condition du silence ; d'ailleurs il avait fait cette condition, il fallait y tenir, on ne l'a pas fait.

« Mais au moins M^{me} de Wailly va nous dire au juste quand le testament lui a été remis. Elle sera sur ce point aussi véridique que sur le billet. »

M. l'avocat-général cite le premier interrogatoire de M^{me} de Wailly, relativement à l'époque où les testaments lui auraient été remis par son oncle. Dans cet interrogatoire elle dit que cet remise a été faite le 6 janvier, jour des Rois. Dans le second, elle commence à hésiter sur le jour de la remise. Dans un troisième elle hésite encore davantage, et même présente relativement aux détails de cette remise destestaments, une version différente de toutes les autres.

« On vous a déjà dit que si un fait semblable s'était passé dans la vie de M^{me} de Wailly, un fait qui change entièrement sa vie, et la fait passer d'un état de gêne à une magnifique fortune, certes elle n'aurait pu varier comme elle l'a fait. Se tromper sur le jour est grave, mais c'est encore possible, les souvenirs peuvent être incertains ; ce qui n'est pas possible, ce sont vos doutes, vos tergiversations sur la remise même des testaments. Mais encore admettons tout cela, qu'allez-vous faire des testaments ? Vous les cachez dans votre armoire, et sans les montrer même à votre mari, le meilleur des hommes, celui qui devait avoir toute votre confiance ; vous n'en parlez même pas à sa mère, votre première conseillère.

« Maintenant voyons si dans la contexture du testament nous ne trouvons pas des preuves de faux, car, vous le voyez, nous entassons les preuves, elles fourmillent, elles se pressent en foule dans notre esprit ; le seul personnel de ce testament l'entache de nullité. Voyons en effet, que lisons-nous sur ce testament ? M. Léon de Wailly... mais il n'était pas assez lié avec M. Séguin pour obtenir le bénéfice d'une pareille disposition.

« M. Alfred, son frère... Mais je crois que M. Séguin ne le connaissait pas, ou l'avait à peine vu.

« M^{me} Godard, 30,000 fr. !... la légataire est tout-à-fait inconnue du testateur.

« Pamela d'Estaing, 50,000 fr. ! M. Séguin ignorait peut-être jusqu'à son existence ; mais elle était la sœur de M^{me} de Wailly, et on conçoit la générosité... »

« M. Adam. Voyez, il est inscrit dans un testament du 6 janvier, et quand plus tard il se présente chez M. Séguin, il n'est pas reconnu.

« La femme Solois. Cette femme est jugée, nous n'avons pas ici une réputation à flétrir ! D'ailleurs, il est défendu, au moins au ministère public, d'avoir de l'imagination. Mais il faut le dire, si nous n'avons pas traduit la femme Solois à cette barre, c'est que les preuves de complicité du faux des testaments n'ont pas existé. Pour nous, nous gardons la conviction de cette complicité. Eh bien ! ne devez-vous pas comprendre que cette femme a réclamé le prix de sa coopération au faux ! Voilà l'explication de ce legs insolite.

« Vous le voyez, il y a impossibilité que de pareils legs aient pu être faits.

« Nous arrivons maintenant aux faux matériels du testament. Il faut le dire, c'est là que la défense a pu se reposer avec quelque conscience. Il fallait bien que tout ne se brisât pas entre ses mains. »

Ici, M. l'avocat-général se plaignant de la manière dont M^e Dupin avait qualifié les différentes expertises de M. Oudart, s'attache à réhabiliter et son talent et la valeur de ses décisions. « On attache, dit-il, tant de dérision à l'opinion d'un expert, que bientôt il arrivera qu'une pièce frappée de réprobation par lui, aura par là-même en faveur de son authenticité, une preuve de plus. Mais cette conséquence est un malheur, un terrible malheur pour la justice qui ne peut pas se passer du ministère de ces hommes. Certes, je savais bien que M. Oudart tomberait dans le domaine du ridicule par son étalage poétique. Je m'effrayais vraiment pour lui quand j'entendais sortir de ses lèvres, les mots de *cadavre, vie, nature, fleur*, etc. ; je savais tout ce que lui coûterait cette inopportune rhétorique, mais je ne croyais pas qu'on en abuserait à ce point. Si M. Oudart eût été présent à votre plaidoirie, il vous aurait prié d'oublier son style, pour ne songer qu'aux linéaments rouges qui indiquent le calque, et qui n'ont pas été retrouvés dans l'écriture de M. Séguin. Écartons maintenant M. Oudart et écoutons M. Chevallier. Il a fait l'examen accompli de ces pièces et à chaque mot il signalait une tache rouge. Oh ! prenez garde, nous sommes là sur des preuves terribles... On a demandé s'il y avait de l'encre rouge dans ces linéaments, il a répondu que l'encre noire et rouge mêlées ne pourraient produire ces taches. On voulait vous faire entendre que la plume les aurait déposés ! Mais il y a des endroits où la plume n'a rien déposé, et cependant ces linéaments s'y retrouvent. Encore une fois, M. Séguin avait-il ainsi l'habitude de déposer dans son écriture ordinaire, des taches d'encre rouge

ou de tout autre matière rouge. Eh ! mais on a soumis à l'expert assez de pièces de son écriture ; en vérité, une tache rouge, une seule, pouvait sauver l'accusé... Tremblez, car il ne s'en est pas trouvé le moindre vestige !... (Mouvement.)

« Vous savez que par l'examen attentif des testaments, la ligne contenant ces mots : *six janvier mil huit cent trente six*, a été déclarée par les experts avoir été calquée presque complètement. Est arrivée la dernière expertise ; et ce fait, victorieusement constaté, a presque fait oublier les autres preuves tant son importance était victorieuse. Or, il est résulté une preuve incontestable de ce calque. »

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal d'expertise relativement au calque de la ligne citée.

« Dans deux mots de cette date 6 janvier 1836, nous trouvons une identité si entière, qu'elle entraîne avec elle l'irrésistible conviction du calque.

« On a parlé de hasard ? mais quel hasard produirait de pareilles identités ? Mais, Messieurs les jurés, faites vous-mêmes une expérience ; faites un calque ; appliquez-les ensuite comme nous l'avons fait nous-même, et vous jugerez. Et on ose vous dire que c'est M. Séguin qui a fait ces écritures informes s'il en fut jamais, informes surtout auprès de la sienne si rapide, si hardie ; pourriez-vous le supposer ?

« Vous pouvez mesurer les deux signatures et vérifier, par la superposition des testaments, que les deux mots *Armand Séguin* sont égaux en longueur et hauteur : vous mesurerez l'intervalle des mots ; celui des lettres entre elles, et vous déciderez comme preuve mathématique, que l'identité est complète.

« Cette seule preuve en l'absence de toutes les autres, suffirait ; et il y a des moments où la conviction du faux ma saisi de telle sorte, qu'elle m'étouffe, elle m'écrase de son évidence, elle sort de ma bouche malgré moi. Oh ! oui, c'est un crime redoutable que le faux ; il se combine dans l'ombre ; il refait son acte quand il l'a mal fait. Ce n'est pas le poignard jeté au hasard, mais frappant à point fixe. Votre éloquence ne prévaudra pas : car l'éloquence, le génie, ce n'est pas la vérité ; tout tombe devant elle ; elle domine et écrase tous les efforts qui cherchent à la dompter. Que les faussaires n'échappent donc pas à votre verdict ; prenez le glaive, ce glaive de protection que vous tend la justice ; frappez, car toutes les voix s'élèvent pour vous montrer le crime et vous dire : Le voilà !... (Mouvement.) »

« Venons aux lettres.

« Nous en a fallu aussi des lettres, M^{me} de Wailly ; comme Lourtet il vous en fallait, et vous les avez produites comme le testament. Dans ces lettres vous disposez admirablement votre oncle à faire ses libéralités en votre faveur. Eh quoi ! on ramasse des chiffons dans la rue, dans la boue, et on nous les produit... Mais vos lettres fussent-elles vraies, qu'importe, on vous les laisse car elles ne prouvent pas la véracité des testaments.

« Cela suffit, Messieurs, l'accusation est établie. Maintenant disons un mot des parties civiles ; Oui, c'est leur patrimoine qu'ils défendent ; leur position n'est-elle pas honorable ? Pourquoi les flétrir ?

M. Léon de Wailly a senti qu'il pouvait y avoir quelque gravité à offrir par l'organe de son avocat, ce qu'il a offert. Oh ! je vous comprends, jeune homme, vous voulez désarmer le jury, et l'inviter à l'indulgence, en désintéressant, à ses yeux, la partie civile. Il faut bien que je vous le dise : cela est beau et généreux, je vous comprends, je sympathise avec vous, mais vous tentez vainement de désarmer la justice. Nous aurions aimé, M. de Wailly, que vous fissiez cette offre plus tôt, j'aurais voulu vous voir abandonner plus tôt ce legs mensonger qui aurait souillé votre main, comme ce testament souille votre nom. Vous devez concevoir maintenant, qu'il n'y a plus de cadeau à faire. Les parties civiles n'en ont point à recevoir. Ne prenez pas à leur égard ce ton de générosité qui les blesse, n'oubliez pas quelle est votre position.

« Quel que soit le sort de l'accusé, les testaments sont déclarés nuls, nuls de manière à ne se relever jamais, même quand par une fausse indulgence, vous absoudriez M^{me} de Wailly. MM. les jurés, je pense que personne n'ira réclamer ces legs fatals, personne excepté peut-être la femme Solois. »

« Maintenant pouvez-vous hésiter, MM. les jurés ? avec de pareils débats où est venu la société tout entière, quand la vérité est sortie de cette enceinte pour enflammer tout le monde, quand la conviction publique est à vos côtés qui vous presse, pouvez-vous hésiter ! vous ne sauriez absoudre, car un crime a été commis, une invasion a été faite dans une famille, dans un patrimoine. Prenez garde ; il y a d'autres faussaires qui vous observent et attendent impatiemment... Si la justice veille, le crime veille autant qu'elle ; un encouragement désastreux résulterait pour eux d'un verdict d'acquiescement, ce qui parle à vos âmes de citoyens, ce que vous voulez c'est que la justice triomphe toujours. Peu vous importe la condamnation des accusés, ce qu'il vous faut c'est que la justice ne périsse pas dans vos mains. »

« Ce réquisitoire admirable d'éloquence et de logique, a fait la plus vive impression sur tous ceux qui l'ont entendu, et les avocats présents à l'audience avouaient que jamais le talent de M. l'avocat-général ne s'était élevé si haut.

M^e Dupin se lève et réplique immédiatement.

M^e Dupin : On convient des embarras de notre position, l'accusation revient au combat avec des forces nouvelles. L'un de ses soutiens a fait entendre des paroles graves, rares et puissantes ; l'autre s'est levé avec une colère qu'il ne pouvait déguiser et vous a frappés d'émotion. Maintenant M. l'avocat-général revient avec la voix imposante de son ministère.

« Me voilà seul contre tous, luttant contre vos efforts, contre vos convictions. Je me lève cependant plein de courage, et je vais vous répondre.

L'avocat reproduit ici rapidement les moyens de sa plaidoirie, et répond ensuite aux nouvelles objections.

« M. l'avocat-général, dit-il, a en tort d'accuser ma plaidoirie d'être faible sur les parties fortes de l'accusation, et forte sur les parties faibles. Non, Messieurs, ma plaidoirie a suivi l'accusation tout entière, et je crois la renverser tout entière. Je vous ai dit hier que la loi, dans la définition de la complicité, exigeait que la coopération au crime fût faite sciemment. Or, rien ne prouve dans les démarches de M^{me} de Wailly qu'elle ait connu le faux. Les démarches, c'est un fait matériel, vous ne pouvez les arguer, parce que ces démarches n'étaient pas revêtues de la condition de la loi, la connaissance du faux. Voilà ce que vous ne pouvez jamais contester ; voilà une de vos premières impuissances que je constate, et que je déclare acquise à ma cause.

« Vous avez parlé de son mensonge, continue l'avocat, et de ce mensonge vous tirez la conséquence que la complicité du faux est réelle ; mais je le répète, ce n'est pas par augmentation, ce n'est pas par des sophismes habiles que vous pouvez condamner toute une famille ; ce n'est pas parce qu'une femme entraînée, fascinée par son intérêt, a pu faire un mensonge, qu'elle a pu faire un faux, eh bien ! ce mensonge est excusable. En effet, ne pensez-vous pas qu'une faible femme ait pu être effrayée quand en présence de tout ce qui pouvait appeler sur elle les sévérités judiciaires, quand chacun lui dit que toute relation avec l'affaire du billet peut faire décréter la complicité ; ne pensez-vous pas qu'elle ait voulu renoncer, même au prix du mensonge, à toute espèce de parenté avec cette malheureuse affaire ! Ainsi, le mensonge dont j'ai déjà fait remarquer l'inoffensivité est doublement excusable.

« Et puis, Messieurs, ne tenez-vous aucun compte des démarches nombreuses de M^{me} de Wailly et son mari pour empêcher, pour paralyser ce billet ? ne vous rappelez-vous pas ces larmes devant M. Juge, ces larmes de M^{me} de Wailly voulant empêcher l'introduction dans les papiers de la succession d'une pièce qui peut corroborer le billet. Voilà donc la complicité qui devient hostile à son œuvre, qui le poursuit infatigablement. »

M^e Dupin se rappelle ici un nouveau fait. C'est la déposition de M. Barbier fils qui raconte que M. et M^{me} de Wailly lui ont parlé d'un billet de 500,000 fr. et lui en ont parlé avec étonnement et presque stupéfaction. « Cette observation, dit l'avocat, Messieurs, je vous la soumetts avec confiance. »

« Mais quoi ! dit-on, vous ne vous êtes pas étonné que votre oncle ne vous ait pas parlé de cette faveur du billet. Ah ! cela est vrai, nous n'avons pas raisonné aussi bien que M. l'avocat-général, d'autant plus qu'à cette époque nous n'avions aucun doute.

« Mais vous êtes allés jusqu'à accuser l'impossibilité de l'accusé devant les débats ; vous avez accusé sans pitié jusqu'à son attitude qui a été noble

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 17 août, la Cour royale de Grenoble a procédé, en audience solennelle, à l'installation de M. Barennes, récemment nommé premier président de cette Cour. Cette solennité, à laquelle assistaient tous les corps de magistrature, avait en outre attiré les principales autorités administratives et militaires. M. Mesnard, procureur-général, a prononcé un discours, dans lequel on a retrouvé cette richesse d'expressions et cette énergie de pensées qui distinguent si éminemment ce magistrat. Après avoir rappelé les titres de M. Barennes aux fonctions élevées dont il vient d'être investi, ses travaux distingués au barreau de Bordeaux, sa courageuse résistance au coup-d'Etat de 1830, M. Mesnard aborde les idées générales et trace en traits rapides, larges, pittoresques, le tableau de la situation présente. S'il y voit des garanties de sécurité pour l'avenir, il y trouve aussi pour la magistrature des motifs toujours nouveaux de persévérer dans cette voie d'indépendance et de fermeté qui la feront toujours considérer comme l'incorruptible gardienne des libertés et de l'ordre publics. Après avoir pris place en tête de la Cour, M. le premier président a répondu à M. le procureur-général. Il a d'abord payé un juste tribut d'éloges à son honorable prédécesseur; il a ensuite exposé avec une noble simplicité ses idées sur les devoirs du magistrat. On devinait, à l'entendre, qu'il comprenait toute la dignité et toutes les exigences des fonctions éminentes qu'il venait de revêtir. Après l'audience, M. le premier président a reçu les visites de l'Ordre des avocats et de MM. les avoués près la Cour royale.

— L'Ordre des avocats du barreau de Nancy a procédé, le 16 de ce mois, à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil. M. Chatillon a été réélu bâtonnier. Ont été nommés membres du conseil : MM. La Flize, Antoine, Volland, Dubexi, Welche, St-Ouen, Mamelet et Maire.

— Une question qui par elle-même n'a pas beaucoup de gravité ni d'importance, mais qui est loin cependant d'être dépourvue d'intérêt pour les notaires, a été soumise à la décision du Tribunal de Metz, dans les circonstances suivantes :

L'article 13 de la loi du 25 ventôse de l'an XI veut, entre autres dispositions, que les actes des notaires énoncent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à peine, contre le notaire contrevenant, d'une amende de 100 fr. réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824.

Un procès-verbal dressé par un vérificateur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, constata que dans un acte de son ministère, M^e R. N..., notaire à Metz, n'avait pas énoncé la qualité d'un individu qui y comparaisait, non pas comme contractant en son propre nom, mais comme mandataire d'un tiers.

Ce procès-verbal transmis à M. le procureur du Roi, motiva, de la part de ce magistrat, des poursuites contre M^e R. N..., pour contravention à l'article 13 ci-dessus cité. Il s'agissait donc de savoir si un mandataire peut être considéré comme partie dans le sens de cet article.

M. le procureur du Roi soutenait l'affirmative. « Sans doute, disait-il, le mandataire n'est point partie, en ce sens qu'il ne traite point en son nom, qu'il ne s'oblige pas personnellement. En un mot il n'est point partie au contrat, mais il est partie à l'acte, il y figure, il le signe. Les termes littéraux de l'article 13, et surtout les motifs de sage précaution qui ont dicté cet article, sont donc en tous points applicables au mandataire; et le notaire qui n'a pas mentionné la qualité, a encouru l'amende de 20 fr. »

Dans l'intérêt du notaire, M^e Chonet de Bellemont, jeune avocat, qui se faisait, pour la première fois, entendre devant le Tribunal, et dont le début dans cette affaire, est de nature à donner d'heureuses espérances, répondait que l'on ne devait entendre par partie la partie contractante; qu'assimiler le mandataire de la partie à la partie elle-même, ce serait s'écarter des principes généraux du droit, et donner à l'article 13 de la loi de l'an XI une extension qu'il ne comporte pas; que l'omission relevée par le vérificateur de l'enregistrement ne constituait, par conséquent, aucune contravention.

C'est ce dernier système qui a prévalu. Le Tribunal, dans son audience du 2 août, d'après ces motifs, a renvoyé M^e R. N... des réquisitions du ministère public, sans dépens.

— On mande de Toulouse : « La chambre des mises en accusation de la Cour royale vient de décider qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant de la Gazette de Languedoc, à l'occasion du compte-rendu du banquet donné à M. le duc de Fitz James, qui avait motivé la saisie de ce journal. »

— On nous écrit de Saint-Brieuc :

« Le 14 août, la chaîne, de retour de Brest à Toulon, entrainait à Saint-Brieuc, forte de quinze condamnés Bas-Bretons, pris dans la prison de Landernau, et devait s'augmenter de treize autres. Dans le nombre de ces derniers se trouvait le nommé Besnard (François), condamné à dix ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; homme redouté dans le pays, et dont l'arrestation avait été fort difficile. Le jour de l'arrivée de la chaîne à Saint-Brieuc, Besnard parvint à tromper la surveillance de ses gardiens et disparut. L'autorité militaire, qui de suite en fut informée, alla envoyer un bataillon entier pour cerner le lieu vers lequel, disait-on, il s'était réfugié et l'y traquer, lorsqu'après maintes recherches il fut retrouvé blotti dans un coin de la cave de la prison, attendant le départ de la chaîne, et ensuite l'occasion favorable pour s'évader, décidé à endurer les tourmens de la faim aussi long-temps qu'il l'eût fallu, pourvu qu'il pût réussir. Ce sont ses propres paroles. A la nouvelle de cette évasion, les habitans de Saint-Brieuc, qui avaient connaissance de tous les crimes de Besnard, étaient fort alarmés, aussi furent-ils très satisfaits lorsque sur le soir ils le virent passer avec ses douze compoagnons.

« Les condamnés sont arrivés hier à Rennes; vingt-deux autres ont été aujourd'hui attachés à la chaîne. On raconte que onze d'entre eux, couchant dans le même dortoir, au rez-de-chaussée de la prison de Saint-Michel, où ils étaient détenus, ont fait une tentative d'évasion. A l'aide d'une forte vrille et d'un mauvais couteau dentelé, introduits du dehors, on ne sait comment, ils avaient attaqué le plancher qu'ils avaient sondé d'abord, et qui recouvrait faiblement des conduits qui passent sous la prison et se continuent jusqu'à la rivière. Une fois engagés dans cette route, il eût été impossible de reprendre les évadés.

« Mais le concierge, M. Morvan, a l'habitude de faire chaque jour une visite minutieuse dans toutes les pièces ou restent les détenus, et de faire sonder, à l'aide de barres et de crochets, les murailles et les planchers qui sont tous en bois; aussi a-t-il su déjouer leurs projets. Une assez grosse pierre qu'il remarqua, et qui ne put s'y justifier dans aucune des dégradations existant dans l'endroit où il faisait sa visite, lui fit redoubler de surveillance, et le conduisit à cette découverte. Alors les condamnés

avouèrent et lui remirent leurs outils. Beronnet qui les avait procurés fut mis au cachot.

« Parmi les autres, le nommé Menard (Pier.^{re}), condamné à 5 ans de travaux forcés, et arrivant de Nantes, était porteur de plusieurs instrumens propres à scier les fers, mais on parvint à s'en emparer.

« La chaîne de retour est donc aujourd'hui forte de 50 hommes; elle doit encore se renforcer à Laval, à Alençon et à Dreux avant d'entrer à Paris. »

— On écrit du Mans : « Jeudi dernier, a été trouvé dans la Sarthe le corps de M. de St-Simon, lieutenant d'infanterie, en garnison au Mans, qui paraît avoir mis fin à ses jours dimanche 14 courant. On ignore les causes de ce malheureux événement, qui a été expliqué par les motifs les plus contradictoires. »

— On lit dans le journal de Niort : « Le tonnerre est tombé sur la prison de Belle-Croix; il a tué deux prisonniers et en a blessé onze; quelques minutes après la foudre est encore tombée à Nuaillé, à peu de distance d'une voûture, sur un pan de mur qu'elle a entièrement renversé. »

— Jean-Pierre Aubagna, ex-gendarme, né à Castetis, accusé de soustraction de foulards qu'il avait saisis à Bayonne en sa qualité de gendarme, a comparu devant la Cour d'assises de Pau; mais son affaire a été renvoyée à la prochaine session, sur la requête du ministère public, par suite de l'absence d'un des principaux témoins. Aubagna a paru vivement contrarié de voir ainsi différer la décision de son sort. Pendant qu'on le reconduisait en prison, il a poussé violemment l'un des gendarmes qui l'escortaient et s'est précipité du haut du pont qui se trouve à peu de distance du Palais; fort heureusement, le toit d'un appentis l'a retenu dans sa chute; Aubagna y est resté suspendu pendant quelques instans, et ensuite avec le secours qu'on lui a prêté il est remonté sur le pont et s'est laissé tranquillement reconduire en prison.

— Bertrand Mourlan, dit Gascon, boucher, demeurant à Clarcacq, et Bernard Barraqué, dit Blazy, meunier, demeurant à Asson, comparaissent devant la Cour d'assises de Pau, sous la prévention d'un faux en écriture authentique et publique par supposition de personnes; il ne s'agissait que de s'approprier un vieux baudet, et les deux accusés n'avaient pas craint de se présenter devant M^e Roussille, notaire, et de lui faire passer un acte sous un faux nom; ils ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés.

— Une exécution devait avoir lieu au Puy; le patient a été assez heureux pour éviter cet horrible supplice en mourant la veille de l'exécution.

PARIS, 22 AOUT.

— En entendant débattre une cause dont l'objet est la propriété d'une pièce de terre de deux ares, M. le premier président Séguier n'a pu s'empêcher de s'écrier : « En vérité, M. Persil avait bien raison quand il était ministre, de vouloir que la loi déterminât la juridiction la moins importante pour certaines causes, telles que celles-ci, où les frais emportent la valeur du terrain... »

« L'un des avoués : La Cour peut être sûre que nous sommes les premiers à faire cette observation à nos clients, et que le mien doit être bien sûr de son droit pour avoir fait le procès. »

M. le premier président : Je n'ai pas parlé de vous; je parle des parties qui font de telles contestations.

— M. le général Desfourneaux, attaqué par sa femme en séparation de biens, a prétendu que son domicile réel était à Cézy, département de l'Yonne, et non à Paris, dont le Tribunal civil était saisi par la demande de M^{me} Desfourneaux; et ce Tribunal, accueillant l'exception, s'est déclaré incompétent.

Sur l'appel, et devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Delangle, pour M^{me} Desfourneaux, et M^e Lacan, pour M. Desfourneaux, ont présenté divers faits contradictoires quant au paiement des contributions et à l'exercice des droits civils et civiques de M. Desfourneaux soit à Cézy, soit à Paris, rue de Hanovre, 17. M^e Delangle, en particulier, a tiré argument d'un renseignement qu'il venoit d'acquiescer à l'instant même en vérifiant, dans la salle des Pas-Perdus (improprement nommée pour la circonstance), le tableau des électeurs et des jurés pour 1836 affiché dans cette salle, sur lequel figure M. Desfourneaux, domicilié rue de Hanovre.

Ce moyen quasi-improvisé n'a pas sans doute été peu déterminant dans la décision par laquelle la Cour a déclaré que M. Desfourneaux ayant son domicile à Paris, devait procéder sur la demande devant le Tribunal de Paris.

— Par suite de la nomination de M. Semerie aux fonctions de procureur-général à Alger, le collègue électoral de Grasse (Var), avait été convoqué pour le 20 août.

M. Semerie a été réélu député à l'unanimité, moins une voix. Sur 148 suffrages, il en a réuni 147.

— Que les gardes du commerce soient responsables de la nullité des arrestations qu'ils sont chargés d'opérer, c'est là un point hors de toute controverse, qui ressort des principes les plus élémentaires, consacré d'ailleurs par le décret du 14 mars 1808 et par une jurisprudence constante. Mais jusqu'où doit s'étendre cette responsabilité? Est-elle restreinte à la perte des frais d'arrestation, ainsi que les articles 19 et 27 du décret sembleraient le faire supposer; ou bien au contraire, entraîne-t-elle, suivant les circonstances, une réparation à titre de dommages-intérêts envers la partie lésée, réparation que les juges peuvent arbitrer souverainement? C'est dans ce dernier sens qu'a été rendu un arrêt de la Cour de Paris (2^e chambre), du 10 novembre 1834. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1834.)

La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, présidée par M. Mourre, vient également d'adopter ce système. Il s'agissait d'une arrestation annulée pour omission d'une formalité essentielle dans le procès-verbal d'écrou. Le débiteur s'était empressé de s'enfuir, de se cacher, et après de vains efforts faits pour se saisir de nouveau de sa personne, le créancier attaquait le garde de commerce Horliac, auteur de la nullité, et, par l'organe de M. Thureau, son avocat, lui demandait, à titre de réparation, le remboursement de sa créance, c'est-à-dire 2,000 fr. M^e Chamailard, pour Horliac, offrait les frais du procès-verbal d'arrestation.

Le Tribunal n'a admis ni l'une ni l'autre de ces prétentions : tout en reconnaissant, en principe, qu'il pourrait, suivant les circonstances, y avoir lieu à dommages-intérêts, il a pensé que, dans l'espèce, il ne devait pas en être adjugé, parce qu'il n'était pas prouvé que ce fût par la faute du garde du commerce que le créancier eût été dans l'impossibilité de faire procéder à une nouvelle arrestation; et cependant, usant du pouvoir arbitraire qui lui appartient, il a fait peser sur Horliac tous les frais d'arrestation, ceux de la demande à fin de mise en liberté du débiteur, et l'a condamné en outre aux dépens.

— En 1830, MM. Gay et Ladureau, propriétaires du théâtre de la

et digne. Si elle a laissé échapper quelques sourires sur certaines dépositions, c'était à tort de sourires amers, je le sais.

« Vous avez encore accusé ce que vous appelez cette délirante et funeste influence que M^{me} de Wailly exerce sur son mari... Oh! vous avez appelé plus que de la défaveur, de l'indignation même. sur ce dévouement d'un mari, assistant jusqu'au dernier moment une malheureuse femme... Et moi, au contraire, j'offre ce dévouement à votre admiration. »

« Je crois maintenant avoir répondu aux prétendues nouvelles objections de M. l'avocat-général, quant à la première partie de l'accusation, c'est-à-dire la complicité aux billets.

« Voyons la seconde partie : « Vous avez voulu établir que M. Séguin ne pouvait avoir pour légataires les personnes qui sont dénommées dans le testament : je dois prouver de nouveau que ces légataires étaient les seuls que M. Séguin pût choisir. »

L'avocat reproduit à cet égard les arguments de sa première plaidoirie. Il renverse successivement la supposition du calque, en prouvant que ce n'est pas la sanguine qui a formé les points rouges, mais une mixture d'encre rouge et noire opérée dans la plume.

« Il arrive ensuite à l'objection du calque complet de deux mots dans une ligne de chacun des testaments, et prouve que même dans ces mots, le calque n'existe pas, et que d'ailleurs, si l'intention de calque eût existé on aurait calqué les deux testaments.

« Vous avez encore voulu ridiculiser l'offre faite par M. de Wailly, d'abandonner le montant des legs. Vous avez même voulu vous servir de cette déclaration du mari, pour écraser la femme... Sa femme!... mais vous n'avez pas eu honte de vous servir d'une pareille arme, qui répugne, en vérité, à notre conscience. On a été plus loin, Messieurs, on a voulu vous imposer une conviction étrangère, on vous a parlé de celle de l'auditoire comme devant être la vôtre. Quelle est la nature de cet argument, vous le jugerez, Messieurs. Pour nous, nous aurions eu garde jamais de l'invoquer.

« Mais il y a quelque chose de plus grave à signaler; c'est l'incroyable argument dont vous avez usé à l'égard du jury : vous avez fait apparaître à ses yeux une prétendue opinion publique dont vous n'êtes que l'inventeur. Vous avez, par une incroyable mais coupable contradiction, appelé à votre secours ces cris, ces applaudissemens, ces hurras, ces sifflets que vous stigmatisiez tout à l'heure. Est-ce bien là ce que vous ordonnait votre ministère? Devriez-vous évoquer dans votre cause les plus mauvaises, les plus misérables passions? Devriez-vous exagérer encore cette action inqualifiable de la partie civile, qui convoque par des circulaires ses amis et parens? Quoi! vous avez voulu jeter le jury au milieu des deux camps qui divisent cette enceinte; vous avez voulu jeter au milieu de ces douze hommes de bien un brandon de cette espèce de guerre de famille qui s'agite sous nos yeux; mais vous serez trompé dans vos calculs; MM. les jurés ne se feront l'instrument d'aucune haine ni d'aucune vengeance. »

Cette entraîante réplique est accueillie par un mouvement unanime d'approbation.

M. le président prononce que l'audience est levée, et le public comprenant mieux le respect dû à la justice, s'écoule en silence.

M^e Dupont répliquera demain à l'ouverture de l'audience.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando.)

Séance du 19 août.

DEMANDE EN RÉINTÉGRAION SUR LA LISTE DES ÉMIGRÉS.

C'est en 1836, et alors que personne ne songe plus guère à l'émigration et à ses listes, que le Conseil-d'Etat a été saisi par M. et M^{me} Mondeville, proches parens de M. le comte de Béthune-Charost, d'une demande ayant pour but la réintégration de leurs noms sur la liste des émigrés.

Comment et dans quel intérêt une question pareille peut-elle être soulevée? Le voici :

Le 6 juin 1792, M. le duc de Béthune-Charost et le comte son fils furent portés sur la liste des émigrés. Après réclamation, ces deux noms furent provisoirement radiés par arrêté du district du département du Cher; mais tandis que la radiation définitive se poursuivait, le comte de Béthune-Charost fut arrêté et condamné comme conspirateur et comme complice de Droumouiez, et dans le mois de floréal an II il périt sur l'échafaud; mais après la célèbre journée du 9 thermidor, M. le duc de Béthune-Charost, père de la victime, qui avait obtenu sa radiation, poursuivit la radiation de son fils et l'obtint par arrêté du 19 pluviôse an III. En sorte que les effets de la mort civile dont son fils avait été frappé dès le 6 juin 1792, disparurent, et en vertu des lois sur la restitution des biens des condamnés révolutionnairement, les biens du comte de Béthune-Charost durent être rendus à sa famille.

Qui devait les recueillir? Si l'inscription sur la liste des émigrés était maintenue, les biens devaient revenir aux héritiers du comte de Béthune-Charost au 6 juin 1792 : or ces biens se composant de biens maternels, en vertu du principe de la coutume de Paris, *materna maternis*, c'était à la famille maternelle qu'ils devaient être rendus.

Si, au contraire, la radiation de la liste des émigrés était valable, c'était du jour de la mort naturelle, en floréal an II, que la succession s'était ouverte, et le père avait seul hérité de son fils, en vertu de la loi du 17 nivôse an II, qui avait changé l'ordre des successions et appelé, par son article 69, les père et mère et le survivant d'eux à recueillir, à l'exclusion des collatéraux autres que les frères et sœurs, la succession de leurs enfans prédécédés. C'est aux termes de cette loi que M. le duc de Béthune-Charost obtint la restitution des biens confisqués sur son fils.

Après en avoir joui librement, M. le duc de Béthune a disposé de ces biens comme de toute sa fortune en faveur de M^{me} de Tourzel qu'il avait épousée en secondes noces, et qu'il institua sa légataire universelle. En 1822, les parens paternels du comte de Béthune Charost intentèrent une demande en pétition d'hérédité contre M^{me} la duchesse de Béthune; mais par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 19 février 1823, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 16 février 1824, la demande des héritiers maternels du comte de Béthune fut repoussée. Après un pourvoi en cassation resté infructueux, ils se sont pourvus le 25 novembre 1835, devant le Conseil-d'Etat pour faire réintégrer le nom du comte de Béthune-Charost sur la liste des émigrés, l'arrêté de radiation n'ayant été selon eux obtenu qu'à l'aide de certificats de complaisance, et de pièces fausses : le comte de Béthune ayant réellement émigré. Par là les héritiers maternels espéraient faire remonter l'ouverture de la succession au 6 juin 1792 et se la faire attribuer.

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Crémieux, pour M. et M^{me} de Mondeville, et M^e Mandaroux-Vertamy, pour M^{me} la duchesse de Béthune, a rendu la décision suivante, conformément aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

« Considérant que l'arrêté du 19 pluviôse an III, par lequel le comité de législation de la Convention nationale a ordonné la radiation du nom du comte de Béthune Charost de la liste des émigrés, a été suivi de la levée du sequestre et de la remise des biens au père dudit comte de Béthune Charost; qu'il n'a été rapporté par aucun arrêté du gouvernement qui ait ordonné le rétablissement du nom dudit comte de Béthune Charost sur la liste des émigrés, et la réapposition du sequestre sur ses biens; que dès-lors ledit acte est au nombre de ceux qui ont été maintenus par l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 1^{er}. Les requêtes des sieur et dame de Mondeville sont rejetées.

« Art. 2. Les sieur et dame de Mondeville sont condamnés aux dépens. »

Porte-Saint-Martin, l'ont leur saine à M. Crosnier, moyennant 58,000 fr. par année. Ils se réservèrent la jouissance des loges n° 40 et 42, et un certain nombre d'entrées à toutes places par chaque représentation. M. Ladureau est mort depuis le bail, et il a laissé pour son légataire universelle M^{lle} Lebrun. M^e Martin-Leroy, plaident, ce soir, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Martignon, se plaignait, au nom de M^{lle} Lebrun, de ce que M. Harel, successeur de M. Crosnier, ne recevait les billets que M^{lle} Lebrun donnait à ses amis lorsque la salle était à peu près vide; tandis qu'au contraire quand on donnait une pièce, en vogue, comme la Duchesse de Lavaulbalière, les billets de M^{lle} Lebrun étaient impitoyablement déchirés, à moins toutefois que le porteur n'eût pris la précaution de se faire accompagner d'un huissier pour constater le refus.

M^{lle} Lebrun, voulant enfin savoir à quoi s'en tenir sur l'étendue de son droit, a cité devant le Tribunal de commerce M. Crosnier, qui a appelé en garantie M. Harel. M^e Amédée Lefebvre, pour le défendeur principal, et M^e Vatel, pour le gérant, ont demandé le renvoi devant la juridiction civile, attendu qu'il s'agissait d'une location d'immeuble. Mais le Tribunal a retenu la connaissance du litige, sur le fondement que la convention constituait un bail d'industrie. Au fond, M^e Vatel a soutenu que ce n'était pas M. Harel qui déchirait les billets de M^{lle} Lebrun, mais bien les sergens de ville, d'après un règlement de police, parce que M^{lle} Lebrun faisait faire un trafic honteux de ces billets, à la porte du spectacle.

M^e Martin-Leroy, pour démontrer que le refus et les lacérations provenaient bien de M. Harel, a produit des certificats de M. Casimir Noël, notaire à Paris; de M. Bunel, ex-receveur-général des finances à Saint-Lô, et d'un huissier de Beauvais, dont le nom nous échappe. Le Tribunal a admis le système de la demanderesse, et a, conséquence, condamné M. Crosnier à 20 fr. d'indemnité pour le passé, et à 6 fr. pour chaque place qui serait refusée à l'avenir, sauf le recours de M. Crosnier, contre M. Harel, contre lequel il a été prononcé condamnation récursoire.

— Le Conseil-général du département de la Seine a terminé ses travaux. Nous croyons devoir présenter un extrait de ses votes sur les points qui peuvent se rattacher à notre spécialité.

« Le rapporteur des vœux des communes a demandé l'établissement d'une justice de paix à Vaugirard, qui serait devenu chef-lieu d'un nouveau canton. Malgré les conclusions favorables de la commission, lesquelles étaient basées sur le texte de la loi, le conseil a rejeté la proposition. Le conseil a seulement invité le préfet à décider s'il n'y avait pas lieu de placer la justice de paix dans une autre commune du même canton. On assure que des intérêts individuels n'ont pas été sans influence dans le conseil. La formation d'un nouveau canton et l'établissement d'une justice de paix auraient entraîné naturellement la création de nouvelles études de notaires dans le canton, et on a remarqué que les notaires qui font partie du conseil avaient parlé et voté contre la proposition.

» Une nouvelle prison sera construite sur le boulevard de l'Hôpital, auprès de la Salpêtrière; les dépenses sont évaluées à 3,455,313 fr. En vendant la prison actuelle de la Force, les Madelonnettes et Sainte-Pélagie, et au moyen de subventions municipales annuelles jusqu'en 1841, des ressources départementales mises en réserve des années précédentes et des centimes spéciaux de 1837, il sera possible de faire face à cette dépense. La nouvelle Force remplira toutes les conditions de sécurité et de salubrité; elle permettra de placer chaque prison dans une chambre séparée.

» Avec 1837 finit la sur-imposition spéciale de 2 centimes autorisée par les Chambres. Le conseil a demandé que ces 2 centimes fussent continués pour l'agrandissement et l'amélioration du Palais-de-Justice. Le produit de cette sur-imposition spéciale jusqu'en 1842, se joignant aux fonds réservés sur les budgets de 1837 et les suivants, aux subventions pour la Cour royale et la Cour de cassation, à celles de la Ville de Paris, couvrira la dépense évaluée à 3,591,671 fr. 33 c.

Le Conseil municipal a dernièrement voté l'ouverture de la rue commencent suivant l'axe du Palais-de-Justice; cette rue aboutira à la nouvelle rue qui va rejoindre le parvis Notre-Dame au quai Napoléon; la

rue de la Cité s'éclairera rapidement par les alignements successifs et par les démolitions que va entraîner l'achèvement des bâtiments de l'administration des hospices. Le Pont-aux-Doubles est dégagé par la démolition d'une portion de l'Hôtel-Dieu, et les terrains de l'archevêché vont être transformés en promenade.

Entre autres vœux, relatifs à des monuments ou objets d'art, le conseil-général a renouvelé celui qu'il avait déjà émis en 1835 que le ministère voulût bien enfin faire faire à la Sainte-Chapelle les travaux indispensables à la conservation de ce monument.

— Les investigations auxquelles la police s'est livrée ont obtenu un plein succès.

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, plusieurs vols à l'aide de violences avaient été commis dans le faubourg Saint-Germain. Dès le surlendemain la police en a découvert et arrêté les auteurs. La plupart ont été reconnus d'une manière positive par les personnes attaquées.

Parmi ces bandits figuraient les individus par lesquels M. Dubosc, homme de lettres, a été dépouillé. Ils ont été reconnus sans hésitation par les employés d'un bureau du Mont-de-Piété ou ils avaient engagé la montre de M. Dubosc, et par un marchand de vin chez lequel ils ont lacéré, après s'en être servis pour opérer l'engagement de cette montre, le passeport qu'ils lui avaient également volé.

Un marchand de vin de la barrière du Mont-Parnasse, chez lequel ces malfaiteurs et d'autres encore se réunissaient habituellement, a été mis à la disposition de la justice.

Bientôt après la police s'est emparée de plusieurs autres brigades de voleurs, qui avaient fait sentir leur présence dans les 5^e et 6^e arrondissements. Une montre, une chaîne et une clé de montre, une somme d'argent et quelques autres pièces de conviction, ont été trouvées sur eux.

Les faubourgs qui aboutissent aux barrières de Belleville, de la Villette, de la Chapelle, de Montmartre et des Batignolles ont été purgés des malfaiteurs qui les exploitaient. Sur tous les points, en un mot, la police a déployé le zèle le plus infatigable, et ses agens se sont en quelque sorte multipliés.

Mais indépendamment de ces mesures, dont les résultats secondent puissamment les poursuites actives de la justice, d'autres précautions non moins efficaces ont été prises pour prévenir le retour des actes coupables qui ont affligé la capitale, et pour garantir la sécurité des citoyens. En effet, dès le premier moment où des attaques nocturnes ont eu lieu, l'administration a fait augmenter considérablement le service de surveillance pendant les nuits.

Une grande partie des sergens de ville et des gardes municipaux ont été mis en circulation par petits détachements dans les rues de Paris, et ce service a reçu une telle extension, que les agens de la force publique sont obligés de veiller une nuit sur deux.

D'un autre côté, les patrouilles militaires se sont multipliées à la demande du préfet de police, et la garde nationale elle-même y concourt avec son zèle accoutumé.

A ces renseignements que nous empruntons au Journal de Paris, nous ajoutons la note suivante qui nous a été adressée de la Préfecture de police :

« Dans une note publiée par plusieurs journaux, on a déjà rassuré les habitants de Paris au sujet des attaques nocturnes. Bien que l'administration de la police ne se soit pas occupée jusqu'à présent à relever les erreurs commises dans des articles publiés sur ces attaques, elle doit faire connaître que les faits contenus dans plusieurs journaux d'aujourd'hui et d'hier concernant un homme qui aurait été assassiné dans la nuit du 19 au 20 du courant, dans les terrains du clos St-Lazare et dont le cadavre aurait été trouvé parmi des tas de pierres près de l'église St-Vincent de Paule, sont entièrement controuvés. »

— Le danger de porter un chapeau blanc ! Un journal anglais place sous cette rubrique le récit d'une cause assez plaisante, jugée au bureau de police de Worship-Street.

M. Greville, prenant la qualité de chiropodiste (c'est-à-dire

guérisseur des maux qui viennent aux mains et aux pieds), passait dans une rue de la Cité de Londres; il fit des remontrances à un charretier qui maltraitait cruellement son cheval. Aussitôt le charretier de s'écrier : « Vous êtes donc un mouchard ? » M. Greville répond : « Vous ne connaissez point apparemment la loi qui punit ces actes barbares ? — C'est un mouchard ! à bas le mouchard ! assommons le mouchard ! s'écrient à la fois le mouchard et une douzaine d'individus armés de bâtons, qui font chorus avec lui. M. Greville, poursuivi à coups de pierres, se réfugie dans la boutique d'un savetier. La multitude veut enfoncer la porte; il est enfin délivré par l'arrivée des constables de police. Un seul délinquant, William Burn, jeune homme de dix-huit ans, est arrêté et conduit devant le magistrat.

M. Broughton demande aux constables, appelés comme témoins, pourquoi M. Greville était qualifié de mouchard.

Les témoins répondent que c'est parce que M. Greville portait un chapeau blanc, et que c'est la coiffure habituelle d'un fameux agent de police nommé Stowell.

M. Greville : En ce cas je ne porterai plus de chapeau blanc. (On rit.)

M. Bales, greffier : Si je ne me trompe, le feu comte de Liverpool et le feu roi Georges IV portaient aussi des chapeaux blancs.

M. Broughton, magistrat : Et certainement le feu roi ne ressemblait nullement à Stowell.

M. Greville : Je puis donc continuer de porter un chapeau blanc ? (Nouveau rire.)

Cette scène s'est terminée par la condamnation du jeune étourdi, à donner caution de bonne conduite.

— Une demoiselle encore jeune, appartenant à une famille aisée et très respectable de Londres, ayant été trouvée ivre au milieu de la nuit dans les rues de Londres, a été amenée au bureau de police de Lambeth-Street devant M. Hardwicke, magistrat.

Le frère de cette malheureuse est venu la réclamer. « Ma sœur, a-t-il dit, avait reçu une excellente éducation; elle en a peu profité. L'irrégularité de sa conduite était telle que ma mère et moi nous avons été obligés de la mettre dans une pension bourgeoise. Elle en a été chassée. Ma mère l'a envoyée en France à Boulogne-sur-Mer, dans un couvent de religieuses, parce que nous sommes catholiques. La mère abbesse et les autres religieuses n'ont pu la garder; à ses propos, à ses actes elles la considéraient comme une réprochée. Revenue à Londres, notre malheureuse sœur, dont je crois la tête un peu dérangée, nous a donné toutes sortes de soucis; elle va boire avec le premier venu, quelquefois toute seule, et rentre avec ses vêtements déchirés ou dans un affreux désordre. Pour avoir de l'argent, elle nous écrit des lettres menaçantes. En voici une qu'elle a osé adresser à notre mère : « Femme, envoyez-moi 50 livres sterling, sinon !... »

Le magistrat a condamné la jeune fille à donner caution de bonne conduite pendant trois mois; et le cautionnement n'ayant pu être fourni, il l'a envoyée en prison.

— On écrit de Rome : « Un décret de l'inquisition, daté du 23 juin et publié le 25 juillet dernier, met à l'index douze ouvrages nouveaux parmi lesquels on remarque les suivants qui sont écrits en français :

Philosophie des Révelations, adressée à M. le professeur Lherminier, par A. Chahou de Navarre; la Maçonnerie, considérée comme le résultat des religions égyptienne, juive et chrétienne; Examen du Moïsme et du Christianisme, par Reghellini de Scio; Au delà du Rhin, par E. Lherminier; Vie scandaleuse des Papes.

L'institution Blanadet-Daragon a soutenu dignement cette année la glorieuse réputation que lui ont acquise ses succès universitaires depuis quinze ans. Elle a obtenu 46 prix ou accessits à la distribution des prix du collège Bourbon où elle n'envoie que trente élèves; la veille elle avait eu au concours général un prix et deux accessits.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 9 août présent mois, enregistré le lendemain par Frestier qui a perçu 7 fr. 70 c.

Entre 1^o M. Stanislas-Nicolas-François IRROY, chevalier de la Légion-d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

2^o Et M. Victor HEBERT, négociant, demeurant à New-York, de présent à Paris, rue Poissonnière, 11;

Il appert, qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés pendant l'espace de douze ans, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain, et finiront à pareille époque de l'année 1848, pour l'exploitation du commerce de broderies, lingerie, nouveautés, modes, soieries, vins de Champagne, et commissions de toute nature, sous la raison sociale IRROY et compagnie.

Le siège principal est à Paris, sous la direction de M. Irroy; il y aura une maison succursale à New-York, sous celle de M. Hébert. Chacun des associés aura la signature sociale, et pourra gérer et administrer les affaires de la société.

Le capital social est de 160,000 fr., qui seront fournis par moitié par chaque associé au fur et à mesure des besoins de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 août 1836, enregistré à Paris, le 19 du même mois, fol. 172 recto, cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., publié au Tribunal de Commerce le 20 de ce mois.

Fait double entre M. Jean-François VEYRAT, orfèvre, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue de la Tour, 10, d'une part;

Et M. Augustin-Pierre-Adolphe VEYRAT fils, commis chez son père, y demeurant susdite rue de la Tour, 10, d'autre part;

Il appert : Qu'il a été formé entre eux une société en

noms collectifs pour l'exploitation de la fabrique d'orfèvrerie et de plaqué du sieur Veyrat père, établie susdite rue de la Tour, 10, avec dépôt passage de l'Opéra, sous la raison sociale J.-F. VEYRAT et fils;

Que chacun des associés a un droit égal dans la gestion et administration, et que M. Veyrat père peut seul, sous la raison sociale, engager la société.

Que la société a commencé à exister le 1^{er} juillet 1836, et que sa durée n'est pas limitée.

Par acte sous seings privés en date du 15 août 1836, enregistré à Paris, le 20 août présent mois

MM. Gabriel LARGE, plombier, rue St-Antoine, 31, et Jean-François GUIGNARD, rue St-Antoine, 77, ont contracté société pour la confection de nouveaux sièges inodores, pour lesquels ils ont obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années.

Cette société a pour raison de commerce LARGE et GUIGNARD, qui administreront conjointement. Tous actes y relatifs porteront les deux signatures sous peine de nullité. La dite société a commencé le 1^{er} août et sera terminée à l'expiration de la durée du brevet. Le siège de la société est rue St-Antoine, 31.

D'un acte sous seings privés, fait à Belleville (Seine), le 10 août 1836, enregistré le 20 par T. Chambert, n° 173, R° cases 8; a été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif pour dix années consécutives, à partir du 10 août 1836, entre :

M. Henri HASELDEN, ingénieur mécanicien anglais, demeurant à Belleville, rue Delamarre, d'une part;

Et M. Louis GOSSE, employé, demeurant à Paris, rue Hauteville, 11, d'autre part; et en commandite à l'égard de trois autres;

Le but de la société est la construction d'usines à gaz, la fabrication d'appareils et de toutes machines qui pourraient être commandées.

La raison sociale sera Louis Gosse, Haselden et compagnie.

Le siège de la société est établi boulevard du Combat, 18.

La société sera gérée et administrée par MM. Louis Gosse et Henri Haselden, qui auront tous deux la signature sociale.

Tout engagement pour être valable devra être revêtu de la signature de chacun des deux gérans.

Pour extrait : L. GOSSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvancourt, l'un d'eux, le mardi 13 septembre 1836, heure de midi. En deux lots :

1^o UNE MAISON, sise à Paris, rue de Tivoli, 2^e, louée par bail expirant en 1851, 6,000 fr. nets de toutes espèces de frais et contributions.

Et d'une autre MAISON, sise à Belleville, rue de Tourtille, 6, louée 1,425 fr. Mises à prix : 1^{er} lot, 100,000 fr. 2^e lot, 17,000

Il suffira d'une seule enchère pour demeurer adjudicataire. S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux.

Et pour les renseignements, à M^e Louvancourt, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive, en l'étude de M^e Oury, notaire à Alger; le 27 septembre 1836, 1^o d'un bel EMPLACEMENT propre à bâtir, sur la place du gouvernement, contenant 725 mètres carrés; 2^o de la PROPRIÉTÉ la mieux cultivée de la colonie, contenant environ 500 arpens, plantés de 2000 oliviers greffés et 5000 muriers, ayant produit cette année pour plus de 15,000 fr. de céréales; 3^o du grand HOTEL du Belvédère, richement meublé. Le tout situé à Alger, et devant rapporter au moins 18 pour 100 nets par an à l'acquéreur. On pourra traiter de gré à gré s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser à M^e Oury, notaire à Alger, ou à M. Aubert, son correspondant, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusi-

vement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 16.

A céder pour cause de santé, une ÉTUDE D'AVOUÉ au Tribunal de première instance de Bordeaux, très honorablement connue, avec une très solide clientèle; son produit annuel varie de 12,000 à 18,000 francs, mais se rapprochant le plus habituellement de ce dernier chiffre. S'adresser à M^e Blondeau, avoué à la Cour Royale, rue du Loup, 28, à Bordeaux; ou à M^e Normand, rue d'Enfer, 19, à Paris.

CLASSE 1835.

ROUHAUD et C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 33. — ASSURANCE avant le tirage et REMPLACEMENTS militaires.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4

OSMAN IGLOU

M^{me} BRIE, dépôt général, rue Neuve-des-Mathurins, n. 25.

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et em-

pêche les rides, guérit la couperose et les boutons. 12, rue de la Paix, Boivin.

On demande des voyageurs à commission. Avis contre les cols fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT EN VRAIE CRINOLINE DURÉE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, SALS STOIRES Placée de la Bourse, 27. La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIÈRE, Libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Afranch.]

BOURSE DU 21 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der. Rows include 5% comptant, Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 23 août.

Table with columns: heures, names of creditors and debtors, amounts. Includes Prissette, Deliot, Thomas, Mariage, Subert, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. heures

Table with columns: names of firms, amounts. Includes Kontzag, Cuvillier fils, Schmahl, etc.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 20 août.

- M. Gavory, rue de Paradis-Poissonnière, 32. M^{me} Bayon, née Dupont, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 7. M. Grégoire, rue Saint-Paul, 27. M. Giroud, rue Joubert, 10. M. le comte de Serrant, pair de France, rue de Rivoli, 26. M^{me} James, née Doyer, rue du Faubourg-St-Denis, 160.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,